

ARRETE DU MAIRE n°2025_259
Réglémentant temporairement l'occupation du domaine public
Parc de l'Orgère
FETE DE LA MUSIQUE 21 JUIN 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement du parc de l'Orgère en date du 22 août 2011,

Vu la demande présentée par Mr GAILLARD Jean-Michel, responsable du service VAC de la ville de Rives, en vue de l'organisation de la Fête de la musique pour le 21 juin 2025.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement,

ARRETE

Article 1 : Le service VAC de la Ville de Rives est autorisé à occuper le parc de l'Orgère afin d'y organiser la fête de la musique le 21 juin 2025.

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du service VAC de la ville de Rives.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence, les taxis déposant des personnes au CMP, les habitants de la résidence située dans le château et les véhicules des services de la commune de Rives intervenant pour le besoin de l'organisation du carnaval.

Le non-respect de ces interdictions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables le 21 juin 2025 de 17h00 à 00h00.

Article 5 : Le Service VAC de la Ville de Rives, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 17/03/2025.

Le Maire,
Julien STEVANT,